



Arrêté du 13 JAN. 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société RINGMERIT EPSILON pour
l'exploitation d' un entrepôt de stockage de matières combustibles situé sur la
commune de Blanquefort**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- VU** l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340 ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- VU** l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14/06/2019 autorisant la société RINGMERIT EPSILON à exploiter des entrepôts sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/01/2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 14/06/2019 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/08/2020 visant à ce que les dispositions des articles 1.4 (dimensionnement du bassin de rétention du bâtiment 17) et 3.3 (travaux de mise en conformité incendie pour les bâtiments 4 et 17) de l'arrêté du 14 juin 2019 susvisé soient effectives avant le 28/08/2021 ;
- VU** la modification du 15/05/2020 (référéncée R2020ICPE0026) portée à la connaissance de la Préfète concernant les délais de remises en conformité des bâtiments 4 et 17 et la mise à jour du dimensionnement des bassins de confinement incendie ;
- VU** la modification notable du 03/11/2020 (référéncée R2020ICPE0086 indice 1) portée à la connaissance de la Préfète par la société RINGMERIT EPSILON concernant l'augmentation de la quantité d'alcools de bouche stockés (4755) restant sous le régime de la déclaration ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 09/12/2020 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par conférence du 23/12/2020 et l'absence de retour formalisé par écrit ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classés en date du 12/01/2021 proposant à Madame la Préfète d'encadrer la modification susvisée au travers d'un arrêté préfectoral compilé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux notamment concernant la maîtrise des risques inhérents à l'augmentation de la capacité de stockage *in situ* des alcools de bouche ;

CONSIDÉRANT que les alcools de bouche (4755) présentent, au regard de la définition précisée dans la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE, « *des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables* ».

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'arrêtés ministériels sectoriels pour l'exploitation de stockages d'alcools de bouche qu'ils soient à déclaration ou à autorisation au titre de la rubrique 4755, il convient donc de prescrire à l'exploitant un certain nombre de dispositions sectorielles associées à la rubrique 4331 de la nomenclature qui concerne les liquides inflammables de catégories 2 ou 3. Compte tenu des caractéristiques communes en termes de risques entre les produits sous les rubriques 4755 et 4331, il est pertinent d'encadrer le stockage d'alcools de bouche à travers certaines prescriptions régies pour la rubrique 4331 (notamment l'arrêté enregistrement du 01/06/2015) ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que la prescription de dispositions complémentaires pour l'exploitation du stockage d'alcools de bouche permet de renforcer le niveau de maîtrise des risques inhérents à ce stockage ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier de modification, l'exploitant prévoit la mise en œuvre de dispositions organisationnelles et techniques afin de pouvoir augmenter le stockage d'alcools de bouche ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de prescrire par voie d'arrêté préfectoral la mise en œuvre de ces dispositions qui consistent à positionner des voies échelles pour le SDIS en dehors des flux thermiques et à créer un volume de rétention déportée (bassin de confinement) de 50 m³ pour garantir une capacité de confinement additionnelle pour les eaux d'extinction d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la quantité d'alcools stockés est susceptible de remettre en cause l'étude technique foudre (ETF) réalisée en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, il y a eu lieu de prescrire à l'exploitant une mise à jour de son ETF ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire une étude permettant de justifier que le système de détection incendie de la cellule 2 du bâtiment Multi VIII est suffisant et adapté aux volumes d'alcools de bouche entreposés et qu'en cas écart, l'exploitant procède aux mises en conformité qui s'imposent ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment 17 n'est plus exploité et ne peut être mis en conformité pour répondre aux normes en vigueur en matière de dispositions constructives (sectorisation incendie...), il y a lieu d'interdire tout entreposage de matières combustibles dans ce bâtiment et de supprimer les prescriptions afférentes à ce dernier sauf à mettre ce dernier en conformité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir les modalités et les volumes de confinement des eaux d'extinction d'incendie pour tenir compte des demandes formulées par l'exploitant dans son rapport de connaissance du 15/05/2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le décret du 24/09/2020 n°2020-1169, applicable au 01/01/2021, fait évoluer la nomenclature des installations classées et en particulier, les rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663. En conséquence, il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'améliorer la lisibilité des exigences applicables à l'exploitant, il y a lieu d'abroger certaines dispositions des arrêtés des 14/06/2019 et 22/01/2020 pour les reprendre dans un acte administratif unique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

ARRÊTE

Titre Ier

Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société RINGMERIT EPSILON dont le siège social est situé 7 Rue de l'Amiral d'Estaing à Paris (75016) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Blanquefort les installations détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 14/06/2019 et 22/01/2020, à l'exception de celles liées aux articles 1.4 et 3.3 de l'arrêté du 14/06/2019 susvisé, sont annulées et remplacées par les dispositions présentes dans le présent arrêté.

Les dispositions des articles 1.4 et 3.3 suscités sont abrogées dès lors que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/08/2020 susvisé est satisfait.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
Entrepôt couvert de matières combustibles	1510-2	Surface d'entreposage totale = 59 049 m ² Volume des entrepôts = 542 434 m ³ Capacité de stockage maximale : 44 287 tonnes	E
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	1530-1	Capacité de stockage maximale* : 88 573 palettes de 1,2 m ³ , soit 106 288 m ³	E
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	1532-2	Capacité de stockage maximale* : 106 288 m ³	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymère, à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène	2663-1-a	Capacité de stockage maximale* : 88 573 palettes de 1,2 m ³ , soit 106 288 m ³	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	2663-2-a	Capacité de stockage maximale* : 88 573 palettes de 1,2 m ³ , soit 106 288 m ³	E
Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.	2340-2	20t/j	E

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.	2910-A-2	La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	DC
Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.	2925	500 kW	D
Gaz à effet de serre fluorés, emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques de capacité < 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	1185	Quantité de fluide susceptible d'être présente > 300 kg	DC
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	4755-2	499 m ³ (équivalent à 394 tonnes) Le stockage d'alcool de bouche est uniquement autorisé en cellule centrale (n°2) du bâtiment MULTI VIII dans la limite de 499 m ³	DC

Les installations concernées seront implantées sur un terrain d'une superficie de 208 686 m² sur les parcelles cadastrales n°CB de 231 à 251, de 253 à 271, de 275 à 297, 299 partielle, 300 partielle, 301 à 302, de 317 à 322, 323 partielle, de 324 à 327, 329, 386 et 388 situées entre les Rue Georges Guynemer, Antoine de Saint-Exupéry, Jean Duvert et Gustave Eiffel sur la commune de Blanquefort (33 290).

Article 1.3 – Consistance des installations autorisées

Le Parc d'activités des Lacs de Blanquefort est constitué de 16 bâtiments dont 12 sont destinés à un usage d'entreposage et de bureaux, et 4 à un usage d'activité.

Les 16 bâtiments composant le parc d'activités des Lacs de Blanquefort sont implantés suivant le plan et présente les caractéristiques en annexe.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance déposés à date (PAC). Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 1.6 Modifications

Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

En particulier, la modification de l'organisation des stockages doit faire l'objet d'un porter à connaissance.

Par ailleurs, les entreposages de matières combustibles sont interdits dans le bâtiment 17 sauf à ce que ce dernier soit mis en conformité vis-à-vis des normes en vigueur en matière de dispositions constructives.

Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.7 Cessation d'activités

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Titre II –Prescriptions techniques générales

Les installations sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels suivant :

-arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

-arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

-arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340 ;

-arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

-arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

-arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

En cas d'évolution de ces textes, la version la plus récente sera appliquée selon les conditions applicables aux installations existantes.

L'exploitant est tenu de réaliser une veille réglementaire lui permettant de garantir la conformité de ses installations en cas d'évolution des textes.

Titre III –Prescriptions techniques particulières

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et/ou précisées par celles des articles du présent titre.

Article 3.1 Organisation des stockages

Les stockages sont conformes à l'organisation en annexe.

Article 3.2 Défense contre le risque incendie

3.2.1 Dispositions constructives

Pour les bâtiments / cellules pourvus de murs REI240, chaque ouverture dans ces derniers sont équipés de deux portes EI 120 (2 x EI120).

3.2.2 Ressource en eau d'extinction

8 poteaux incendies sont présents sur le site (voir annexe).

L'exploitant dispose d'une capacité de 300m³/h pendant 2h.

3.2.3 Confinement des eaux d'extinction

La rétention des eaux incendie est divisée en 3 zones :

-Zone 1 (Sud-ouest) : Capacité de rétention de 1028 m³ dans le bassin Sud étanche.

-Zone 2 (Sud-est) : Capacité de rétention de 1018 m³ dans le bassin Sud étanche

-Zone 3 (centre et Nord-est du site): Capacité de rétention de 965 m³ dans le bassin en partie Est.

Un bassin étanche par zone est mis en place et relié aux bassins perméables existants. Un dispositif d'isolement est situé entre chaque bassin étanche et son bassin perméable.

L'ensemble des bassins étanches du site sont pourvus de vannes d'isolement dont la manœuvre est possible manuellement et automatiquement (en cas d'apparition d'une alarme feu sur la centrale incendie de l'établissement).

Suite à l'extension des volumes d'alcools de bouche entreposés au niveau de la cellule 2 du bâtiment Multi VIII, une rétention déportée, via un bassin de confinement étanche d'une capacité d'au moins 50 m³, est installée au niveau de la zone Sud-ouest (non loin du bassin de la zone 1 d'une capacité de 1028 m³) pour compléter le confinement des eaux d'extinction résultant d'un incendie dudit stockage d'alcools.

Article 3.3 Mise en conformité des installations

Les bâtiments précisés dans le tableau ci-dessous ont, en sus des réglementations applicables, les dispositions constructives suivantes :

Bâtiment	Dispositions techniques effectives à fin juin 2020
MULTI 1 Cellule 2	5 portes de communication de 90 cm à remplacer par des portes CF2H 1 vitrage CF2H de 1m x 1m à remplacer Parois bureaux R+1 CF2H
MULTI II Cellule 2	Arrêt d'urgence électrique
MULTI 4	Extension cellule d'entreposage (Cellule existante réduite à 2610 m ² et nouvelle de 1830 m ²) Création Mur CF2H auto stable rehaussé de 1m en toiture + modification structure métallique pour non ruine en chaîne Paroi CF2H toute hauteur (jusqu'à sous bac toiture) entre bureaux extérieurs et cellule d'entreposage

	4 portes de communication de 90 cm à remplacer par CF2H (2 vers bureaux accolés et 2 bureaux sous mezzanine) Flocage CF2H sous mezzanine au niveau des bureaux (93m ²) Retours latéraux mur CF2H de 2x50cm Bandes de protection A2s2d0 de 2x5m sur étanchéité toiture de part et d'autre rehausse d'1m Modification désenfumage 2% et à 7m de la rehausse du Mur CF2H dépassant en toiture Mise en conformité du local de charge CF2H avec porte coulissante CF2H Installation de 2 portes coulissantes par CF2H dans mur CF2H Extension SDI sur nouvelle cellule d'entreposage de 1830 m ² Modification installation paratonnerre/parafoudre suite extension Remplacement de 5 châssis vitrés 100x120 par CF2H Arrêt d'urgence électrique
--	---

Article 3.4 - Prescriptions particulières applicables à la rubrique 2340 (blanchisserie)

L'exploitant dispose d'une convention de rejet compatible avec les valeurs limites prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé au préalable de la mise en service des installations.

Des campagnes d'analyses périodiques (sur les effluents industriels sont réalisées lors de l'exploitation de la blanchisserie (2340) à la fréquence définie à l'article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011. La fréquence peut être assujettie au flux émis. Les campagnes d'analyse portent et sur l'ensemble des polluants mentionnés dans ce même article.

Le bilan de ces campagnes est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après réception.

Article 3.5 – Mise à jour de l'étude technique foudre (ETF)

Suite à l'augmentation des volumes d'alcools de bouche entreposés *in situ* (cellule 2 du bâtiment Multi VIII), l'exploitant met à jour, un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude technique foudre de son établissement, réalisée en application de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé.

Si la mise à jour de l'ETF suscitée conclut à la nécessité d'installer de dispositifs complémentaires assurant la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, l'exploitant les met en place au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

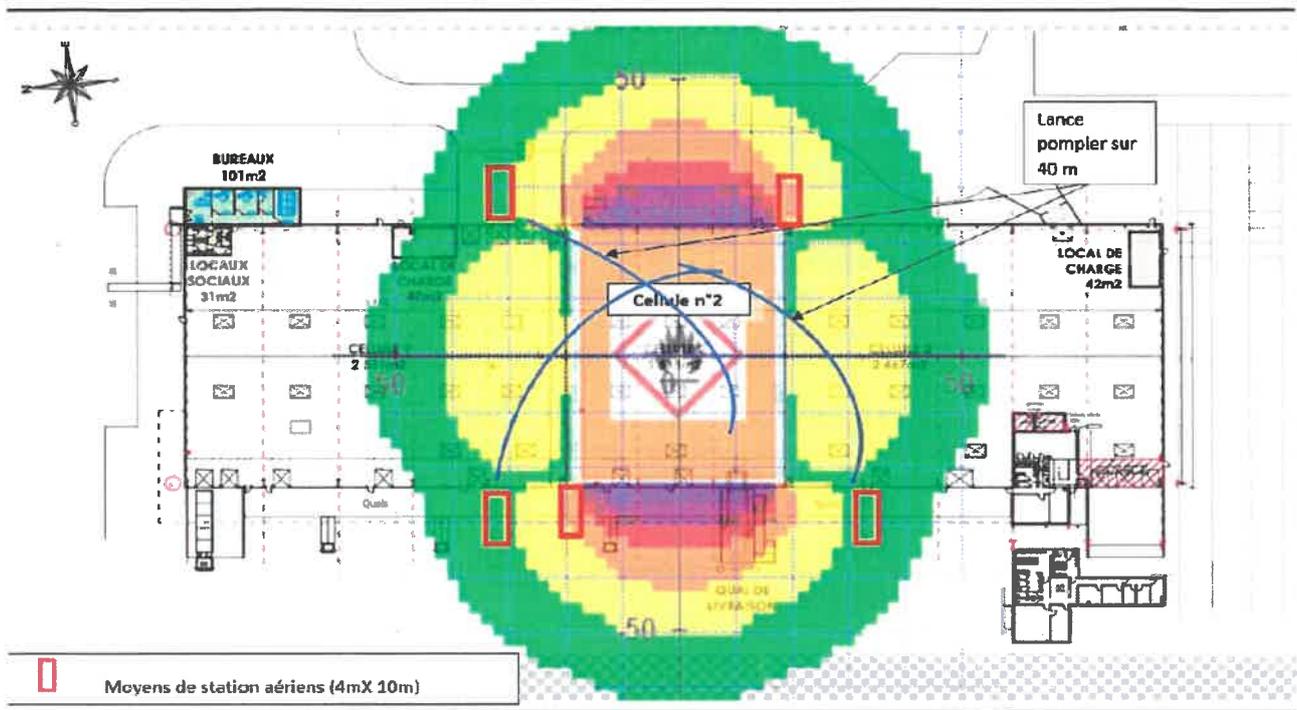
Ces dispositifs de protection sont installés, entretenus et vérifiés conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 3.6 – Prescriptions spécifiques applicables au stockage d'alcools de bouche (4755) -cellule 2 du bâtiment Multi VIII

3.6.1 Voies échelles

Cinq voies échelles à destination du SDIS sont positionnées, en extérieur et de part et d'autre de la cellule 2 du bâtiment Multi VIII, dont *a minima* trois sont situées en dehors des flux thermiques d'intensité de 5 kW/m².

En outre, deux sont situées à l'Ouest et une située à l'Est en dehors de ces zones d'effets. L'emplacement de ces dernières respecte le plan ci-dessous.



Positionnement des voies échelles pour le SDIS

L'exploitant matérialise au sol, par une signalétique appropriée répondant aux normes et réglementations en vigueur, le positionnement de ces voies échelles « déportées » de sorte à ce que le SDIS puisse se positionner aux emplacements idoines non impactés par les effets thermiques à 5 kW/m^2 .

3.6.2 Dispositions spécifiques applicables au stockage d'alcools de bouche (4755)

Les dispositions suivantes s'appliquent au stockage d'alcools de bouche de la cellule 2 du bâtiment Multi VIII :

-les parties de bâtiment abritant les alcools de bouche sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine;

-des bacs de rétention incombustible sont installés pour les liquides inflammables et les alcools de bouche présents au sein de la cellule de stockage;

-les récipients mobiles de stockage d'alcools de bouches stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 m^2 ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 m ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 m .

-une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

La hauteur de stockage est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur.

-une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins l'alcool de bouche. Cette distance est portée à $0,3 \text{ m}$ pour les stockages en paletier.

3.6.3 Dimensionnement et suffisance du système de détection d'incendie de la cellule 2 du bâtiment Multi VIII

Les parties de bâtiment abritant des stockages d'alcools de bouche ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

L'exploitant réalise une étude, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, justifiant que les systèmes de détection incendie, présents dans la cellule 2, sont suffisants et sont adaptés aux produits stockés. L'exploitant justifie *in fine* que le système de détection incendie est adapté (technologie adaptée par rapport à la nature des produits stockés) et correctement dimensionné pour détecter un départ de feu en tout point de cellule, notamment au droit des zones d'entreposage des alcools de bouche.

Si l'étude suscitée conclut à la nécessité de renforcer la détection incendie au droit de la cellule 2 du bâtiment Multi VIII, l'exploitant procède aux mises en conformité qui s'imposent au plus tard deux mois après la remise de ladite étude et en tout état de cause, avant d'entreposer des alcools de bouche au-delà de 265 m³.

Ces systèmes de détection incendie sont entretenus et vérifiés semestriellement conformément aux normes et aux réglementations en vigueur.

Titre IV –Publicité, Voies et délais de recours, execution

Article 4.1 Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Blanquefort et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 4.2 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4.3 Execution

Le présent arrêté sera notifié à la société RINGMERIT EPSILON.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

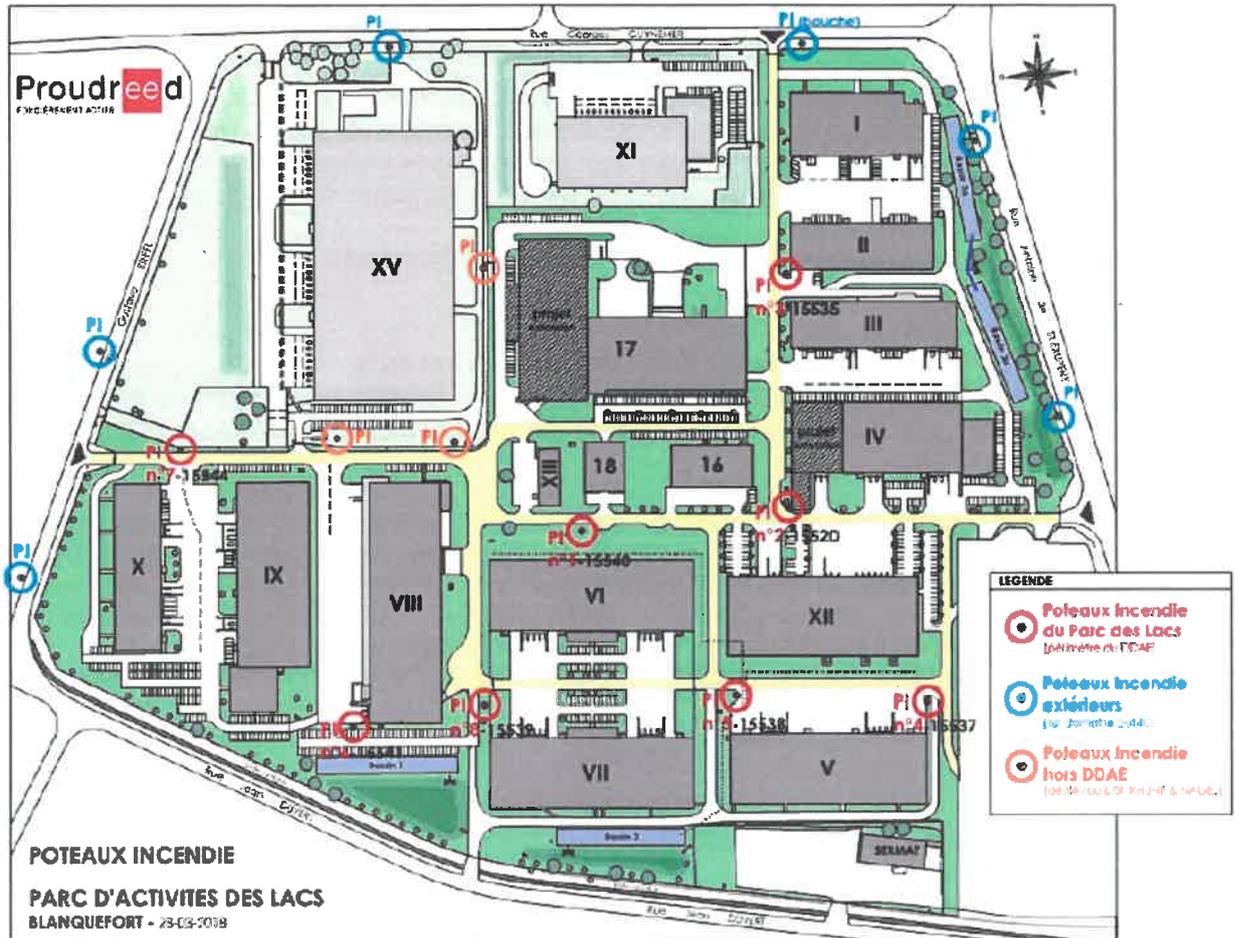
Bordeaux, le 13 JAN. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE 1 : Plan et caractéristiques des installations
 Les bâtiments XI et XV ne sont pas compris dans l'installation



Annexe 2 :Organisation des stockages

Bâtiment	Stockage
Multi I	2 cellules 7 racks doubles et 2 simples par cellule hauteur :8m
Multi II	2 cellules 7 racks doubles et 2 simples par cellule hauteur :8m
Multi III	2 cellules 9 racks doubles et 2 simples par cellule hauteur :8m
Multi IV	2 cellules 9 racks doubles et 2 simples par cellule hauteur :9m
Multi V	2 cellules 9 racks doubles et 2 simples par cellule hauteur :8m
Multi VI	2 cellules 11 racks doubles et 2 simples pour la cellule 1 10 racks doubles et 2 simples pour la cellule 2 hauteur :9m
Multi VII	2 cellules 10 racks doubles et 2 simples pour la cellule 1 11 racks doubles et 2 simples pour la cellule 2 hauteur :9m
Multi VIII	3 cellules 9 racks doubles et 2 simples pour la cellule 1 5 racks doubles et 2 simples pour la cellule 2 9 racks doubles et 2 simples pour la cellule 3 hauteur :6,6m
Multi IX	2 cellules 9 racks doubles et 2 simples pour la cellule 1 9 racks doubles et 2 simples pour la cellule 2 hauteur :8m
Multi X	2 cellules 9 racks doubles et 2 simples pour la cellule 1 7 racks doubles et 2 simples pour la cellule 2 hauteur :8m
Multi XII	2 cellules 11 racks doubles et 2 simples pour la cellule 1 8 racks doubles et 2 simples pour la cellule 2 hauteur :7,5m

L'ensemble des cellules présente un éloignement de 10 m entre stockage et quai de chargement

